



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2411-D-2009-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011

Autorité centrale des inscriptions

I. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions ont été adoptés lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Lors de sa réunion des 3 et 4 décembre 2009, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2010-2011, qui figurent au point II, et a mandaté l'Autorité centrale des inscriptions pour établir un Business Continuity Plan visant à appliquer des mesures exceptionnelles en cas de besoin.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes.

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant à l'une des quatre écoles de Bruxelles et ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- La population scolaire globale des quatre écoles est en hausse : une croissance de 499 élèves a été observée au 15 octobre 2009 par rapport au 15 octobre de l'année précédente;
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche, voire atteignant, la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - o Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 24 élèves¹).
 - o L'effectif maximal d'élèves par classe sera réduit à 28 élèves à compter de l'année scolaire 2011-2012² emportant automatiquement le dédoublement des groupes plus nombreux.
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes de l'école (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc...) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif d'une école tout en respectant les critères de sécurité.

Pour pallier les conséquences de la pression démographique, l'Ecole européenne de

¹ Décision du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007

² Décision du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007

Bruxelles IV a ouvert ses portes en septembre 2007. Deux politiques d'inscription imposant l'inscription des nouveaux élèves dans les sections ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (2007-2008 et 2008-2009) ont permis de constituer l'effectif originaire de l'établissement scolaire pour les cycles maternel et primaire. Il est indispensable de consolider le bénéfice de ces politiques antérieures.

Toutefois, l'Ecole de Bruxelles IV présente les caractéristiques suivantes :

- elle est installée actuellement sur un site provisoire dont la taille est limitée par rapport à celle de son site définitif à Laeken, où elle déménagera pour la rentrée de septembre 2012.
- les sections linguistiques qui y sont ouvertes présentent un déséquilibre en termes d'effectifs : par exemple, la section linguistique néerlandophone compte 10 élèves sur les cinq années du cycle primaire après trois ans d'existence.
- l'école n'a pu accueillir que les cycles maternel et primaire lors de son ouverture. Grâce à la mise à disposition du bâtiment de Berkendael 66, elle ouvre en septembre 2010 les classes de 1^{ère} secondaire dans les sections linguistiques DE, EN, FR et IT.

Il résulte de ces constatations qu'il y a lieu d'imposer une politique stricte d'inscription des élèves dans les Ecoles européennes de Bruxelles. En conséquence, des règles visant à optimiser les ressources globales et à éviter les dédoublements inutiles de groupes scolaires sont exposées ci-après.

II. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2010-2011

Lors de sa réunion des 2, 3 et 4 décembre 2009, le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2010-2011 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci;
- Garantir l'utilisation optimale des ressources. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale;
- Utiliser les nouvelles ressources sur le site de Berkendael en vue de peupler l'école de Bruxelles IV et de réduire autant que possible la surpopulation des autres écoles.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription;
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant dans les conclusions de la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles du 21 mai 2007 (2007-D-275-fr-2) ;
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2009-2010 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2010-2011, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE.

en prenant notamment les dispositions suivantes :

- Attribuer des places aux élèves de catégorie I des cycles maternel et de 1^{ère} primaire à hauteur de 25 élèves et aux élèves des 2^{ème} à 5^{ème} primaires et du cycle secondaire à hauteur de 27 élèves, dans les quatre écoles selon la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés. L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 5^{ème} Primaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NE).
- Pour des raisons pédagogiques, ne pas ouvrir de classe de 1^{ère} Secondaire en section néerlandophone, pour l'année scolaire 2010-2011, sur le site transitoire de Berkendael compte tenu de la présence d'un seul élève en 5^{ème} Primaire,
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1^{ère} Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les quatre autres sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT) afin de constituer les bases du cycle secondaire.
- Limiter les transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- A partir du 16 septembre 2010, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

III. MISE EN ŒUVRE

L'Autorité centrale des inscriptions s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2010-2011 sur base de la décision du Conseil supérieur et en tenant compte de la structure établie en annexe pour les quatre écoles. L'Autorité centrale des inscriptions examine régulièrement le nombre de demandes d'inscriptions selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique lors de la première et de la deuxième phase d'inscription dont il est tenu compte chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles, à savoir les places attribuables à hauteur de 25 élèves au cycles maternel et en 1^{ère} primaire et à hauteur de 27 élèves des 2^{ème} à 5^{ème} primaires et du cycle secondaire, et que l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Pour ce faire, l'Autorité centrale des inscriptions organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2010-2011 trois phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase et après sa clôture.

IV. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2010-2011

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions et compétences2. Demandes d'inscription et de transfert3. Formation des classes – places disponibles4. Règles générales d'inscription5. Critères particuliers de priorité6. Transferts7. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription8. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription9. Troisième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription |
|--|

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes pour l'année scolaire 2009-2010 et souhaite être admis dans un des établissements à Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes pour l'année scolaire 2009-2010 et souhaite poursuivre sa scolarité dans une (autre) Ecole européenne à Bruxelles.

-
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles.
 - 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour **l'admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau d'intégration dans la classe et la section linguistique demandées.
 - 1.5. Le **demandeur d'inscription** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève.
 - 1.6. Pour les démarches ultérieures à l'introduction de la demande d'inscription ou de transfert, l'un des demandeurs d'inscription est présumé être investi de l'autorité parentale et agir avec l'accord de l'autre représentant légal.
 - 1.7. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant effectivement à charge du demandeur d'inscription, même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci. Il est entendu par enfants reconnus comme effectivement à charge, les enfants pour lesquels le demandeur d'inscription perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution dans le cas des élèves de catégorie I, soit de l'organisme dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur d'inscription dépose la demande d'inscription ou de transfert auprès de l'une des écoles européennes de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée sur le formulaire d'inscription.
- 2.2. Les formulaires sont disponibles en version papier auprès du secrétariat des quatre écoles ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (IntraCom, CESNet, CDRNet etc.)
- 2.3. La date d'introduction de la demande d'inscription ou de transfert est celle apposée par le secrétariat de l'une des Ecoles européennes, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription.
- 2.4. Le demandeur d'inscription exprime dans le formulaire le niveau et la section linguistique. En outre, pour les demandes d'inscriptions uniquement, il est invité à exprimer un ordre de préférence des quatre Ecoles européennes, de 1

à 4, qui sera pris en compte dans la mesure du possible. En l'absence de préférences exprimées, l'Autorité centrale des inscriptions décide d'inscrire l'élève dans la classe la moins peuplée des quatre écoles correspondant au niveau et à la section linguistique choisis.

- 2.5. Pendant les phases d'inscription, le Directeur de l'Ecole exprimant la première préférence du demandeur d'inscription ou de transfert peut procéder aux tests d'intégration et de langue et modifier la demande d'inscription ou de transfert sur la base des résultats obtenus, sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions seule compétente pour statuer sur la demande d'inscription ou de transfert.
- 2.6. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée des inscriptions 2010-2011.**
- 2.7. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur d'inscription par courrier électronique. Celui-ci est invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.8. Lorsque le demandeur d'inscription sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans une même école, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes d'inscription est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie.
- 2.9. Aucune modification ultérieure à l'introduction de la demande d'inscription ne peut être apportée par le demandeur d'inscription. Toutefois, le Directeur de l'Ecole peut modifier la demande dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 2.5.
- 2.10. Le dossier d'inscription renseigne une adresse de courrier ordinaire et électronique dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les notifications de l'Autorité centrale des inscriptions et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande d'inscription ou de transfert.
- 2.11. Le demandeur d'inscription ou de transfert prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire d'inscription. L'Autorité centrale des inscriptions utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur d'inscription est informé des résultats de sa demande. L'Autorité centrale des inscriptions ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Formation des classes – places disponibles

- 3.1. L'annexe détermine pour chacune des quatre écoles, le nombre de classes prévues par section linguistique et niveaux d'études, pour l'année 2010-2011.
- 3.2. Si cela s'avère indispensable, l'Autorité centrale des inscriptions décide de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différentes écoles qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources.
- 3.3. **Pour les classes de maternelle et de 1^{ère} primaire des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil de 25 élèves et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2009-2010. Au-delà de ce seuil sont admis les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5 ainsi que les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés.
- 3.4. Le seuil de 25 élèves a été adopté par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves¹, de l'objectif de réduire ce nombre à 28 élèves à compter de l'année scolaire 2011-2012 et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions.
- 3.5. **Pour les classes de la 2^{ème} à la 5^{ème} primaire et pour le cycle secondaire des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil de 27 élèves et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2009-2010. Au-delà de ce seuil sont admis les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5 ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés.
- 3.6. Le seuil de 27 élèves a été adopté par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves², de l'objectif de réduire ce nombre à 28 élèves à compter de l'année scolaire 2011-2012 et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions.
- 3.7. La différence des seuils déterminés pour les classes de maternelle et de 1^{ère} primaire et pour les autres classes est justifiée par le nombre beaucoup plus élevé d'inscriptions en maternelle et en 1^{ère} primaire, qui nécessite une marge plus importante.

¹ Conformément aux décisions du Conseil supérieur des 17-18 avril 2007

² Conformément aux décisions du Conseil supérieur des 17-18 avril 2007

4. Règles générales d'inscription

- 4.1. Le placement des sections linguistiques dans les quatre écoles de Bruxelles est le suivant :
- Bruxelles I : DE, DK, EN, ES, FR, HU, IT, PL
Bruxelles II : DE, EN, FI, FR, IT, LT (maternel, primaire), NE, PT, SW
Bruxelles III : CS (maternel, primaire), DE, EL, EN, ES, FR, NE
Bruxelles IV : DE, EN, FR, IT (maternel, primaire et 1^{ère} Secondaire), NE (maternel, primaire).
- 4.2. Toutes les nouvelles demandes d'inscription en 5^{ème} Primaire des sections ouvertes à l'École européenne de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NE) sont dirigées vers cette école, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.3. Compte tenu de la présence d'un seul élève en 5^{ème} Primaire de la section néerlandophone à l'École européenne de Bruxelles IV, la classe de 1^{ère} Secondaire de cette section ne sera pas ouverte dans cette école en septembre 2010.
- 4.4. Toutes les nouvelles demandes d'inscription en 1^{ère} Secondaire des sections DE, EN, FR et IT sont dirigées vers l'École européenne de Bruxelles IV, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.5. Pour les demandeurs d'inscription de **catégorie I** qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs Ecoles européennes, les élèves ont le droit d'être scolarisés dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.6. **Les demandes conjointes**
- 4.6.1. En cas de demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus d'une même fratrie pour lesquels le groupement de fratrie est sollicité, la demande est satisfaite pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3. et 3.5., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 5.
- 4.6.2. Les demandes d'inscription conjointes de plusieurs enfants issus de la même fratrie, pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, seront traitées conformément aux règles de la politique d'inscription.
- 4.6.3. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie dont l'un des enfants demande son inscription en 5^{ème} Primaire ou en 1^{ère} Secondaire dans les sections linguistiques ouvertes à l'École européenne de Bruxelles IV entraîne automatiquement l'inscription de l'ensemble de la fratrie dans cette école, pour autant que tous les enfants de la fratrie demandent à être inscrits dans un niveau y existant.

-
- 4.6.4. Dans le cas où le transfert d'un élève d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'Autorité centrale des inscriptions traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 6 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 6.3. trouve à s'appliquer.
- 4.7. **Les élèves SWALS**
- 4.7.1. Les élèves de catégorie I, originaires des Etats membres qui sont entrés dans l'Union européenne depuis 2004 et pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue dominante (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.
- 4.7.2. Les élèves slovènes et maltais pour tous les niveaux ainsi que les élèves bulgares et roumains à partir de la 2^{ème} Secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles I.
- 4.7.3. Les élèves lettons et estoniens pour tous les niveaux ainsi que les élèves lituaniens à partir de la 1^{ère} Secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles II.
- 4.7.4. Les élèves slovaques pour tous les niveaux ainsi que les élèves tchèques à partir de la 1^{ère} Secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles III.
- 4.7.5. Les élèves bulgares et roumains pour les cycles maternel et primaire ainsi que pour la 1^{ère} Secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles IV.
- 4.8. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, **les élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol**¹ ont le droit d'être scolarisés à partir de la 1^{ère} primaire dans une des quatre écoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas de sections linguistiques existant dans plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.9. **Les autres élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école européenne avec laquelle l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 4.10. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN** peuvent être scolarisés dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5. Ils ne bénéficient d'un droit à être

¹ Aux fins de la présente politique, sont désignés sous la mention « élèves de catégorie II* » les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

inscrits aux Ecoles européennes que dans la mesure où cela n'entraîne pas de dédoublement de classe et où des places demeurent disponibles, après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et aux élèves de catégorie II au sens des articles 4.8. et 4.9.

4.11. Compte tenu de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont admis pour cette année scolaire que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant déjà fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2009-2010 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2010-2011,

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves¹.

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 30 juin 2010 et jusqu'au 27 août 2010.

5. Critères particuliers de priorité

5.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

5.2. Regroupement des fratries

5.2.1. Les frères et sœurs des élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2009-2010 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2010-2011, sont acceptés dans la même Ecole que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que la demande d'inscription soit introduite pendant la première phase d'inscription.

5.2.2. Dans le cas où la demande est introduite après la première phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans la même école que pour autant qu'il y ait une place disponible, au sens des articles 3.3. et 3.5. . Cette demande ne sera pas considérée comme prioritaire au sens de l'article 5.2.1.

5.3. Retour de délégation

Les élèves de catégorie I, dont les parents de retour de délégations de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne demandent que leurs enfants soient inscrits dans leur école d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant la délégation, y sont inscrits à titre prioritaire, s'ils en formulent la demande.

¹ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

5.4. ***Circonstances particulières***

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

Ces dispositions sont uniquement applicables aux demandes d'inscription ou de transfert d'élèves de catégorie I et II dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles y compris les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN.

- 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.
- 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, le déménagement du site d'une des Ecoles européennes, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie, la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure.
- 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la première préférence de l'école désignée dans la demande d'inscription ou de transfert constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.
- 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription ou de transfert doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartés de l'examen de la demande.
- 5.4.5. L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

6. Transferts

- 6.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une

motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4.. La demande ne peut être formulée que pendant la première phase d'inscription.

- 6.2. En vue d'apprécier la demande, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'Autorité centrale des inscriptions.
- 6.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1., l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2009-2010 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits.
- 6.4. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles vers une des quatre écoles européennes de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

7. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 7.1. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 18 janvier 2010 jusqu'au plus tard le 5 février 2010. Elles sont traitées pendant la première phase d'inscription. Toute demande introduite avant le 18 janvier 2010 est considérée comme nulle et non avenue.
- 7.2. Du 22 au 26 février 2010, le numéro de dossier attribué à chaque demande d'inscription est communiqué au demandeur d'inscription par courrier électronique.
- 7.3. Dans la semaine du 8 mars 2010, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes d'inscription introduites lors de la première phase d'inscription (à l'exclusion des demandes de transfert), pour tous les niveaux d'études, pour les catégories d'élèves I et II*, sous le contrôle de l'Etude des Huissiers de Justice Lambert et Lombaert.
- 7.4. **La liste complète du classement des dossiers d'inscription et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 12 mars 2010.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs d'inscription.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 7.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.5. dans l'ordre suivant pour :
 - a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT (maternel, primaire), EL, CS [maternel, primaire]),

-
- b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.7.,
 - c) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 5^{ème} Primaire des sections DE, FR, EN, IT, NE, conformément à l'article 4.2.,
 - d) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère} Secondaire des sections DE, FR, EN, IT conformément à l'article 4.4.,
 - e) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - f) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 6,
 - g) Les élèves de catégorie I et II* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 7.3.
- 7.6. **A partir du 22 avril 2010, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs d'inscription ou de transfert.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 22 avril 2010.

▪ **Acceptation des places**

- 7.7. **Les demandeurs d'inscription ou de transfert sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 30 avril 2010.**
- 7.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs d'inscription acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes.
- 7.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase.**
- 7.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation.
- 7.11. **La première phase d'inscription est clôturée le 4 mai 2010.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 5 mai 2010.

8. Deuxième phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 8.1. Les demandes d'inscription sont introduites au plus tôt le 6 février 2010 jusqu'au plus tard le 21 mai 2010. Elles sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription.
- 8.2. Du 28 au 31 mai 2010, le numéro de dossier attribué à chaque demande d'inscription est communiqué au demandeur d'inscription par courrier électronique.
- 8.3. Dans la semaine du 1^{er} juin 2010, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes d'inscription introduites lors de la deuxième phase d'inscription, pour tous les niveaux d'études, pour les catégories d'élèves I et II*, sous le contrôle de l'Etude des Huissiers de Justice Lambert et Lombaert.
- 8.4. **La liste complète du classement des dossiers d'inscription et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 7 juin 2010.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs d'inscription.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 8.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.5. dans l'ordre suivant pour :
 - a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT (maternel, primaire), EL, CS [maternel, primaire]),
 - b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.7.,
 - c) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 5^{ème} Primaire des sections DE, FR, EN, IT, NE, conformément à l'article 4.2.,
 - d) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère} Secondaire des sections DE, FR, EN, IT conformément à l'article 4.4.,
 - e) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - f) Les élèves de catégorie I et II* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 8.3.
- 8.6. **A partir du 22 juin 2010, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs d'inscription.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 22 juin 2010.

▪ **Acceptation des places**

- 8.7. **Les demandeurs d'inscription sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 29 juin 2010.**
- 8.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs d'inscription acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes.
- 8.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la troisième phase.**
- 8.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation.
- 8.11. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 1er juillet 2010.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 2 juillet 2010.

9. Troisième phase d'inscription

- 9.1. Les demandes d'inscription reçues après le 21 mai 2010 jusqu'au 15 septembre 2010, date de clôture des inscriptions, sont traitées pendant la troisième phase d'inscription.
- 9.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'Ecole.
- 9.3. **Le 9 juillet 2010**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.5. dans l'ordre suivant :
- a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite après le 21 mai jusqu'au 7 juillet 2010 :**
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT (maternel primaire), EL, CS (maternel-primaire),
 - Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.7.,
 - Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 5^{ème} Primaire des sections DE, FR, EN, IT, NE , conformément à l'article 4.2.,

-
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1ère Secondaire des sections DE, FR, EN, IT, conformément à l'article 4.4.,
 - Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - Les élèves de catégorie I et II* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 9.2,
- b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4. 9. présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,
 - c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.9.,
 - d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,
 - e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN.
 - f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 4.11.
- 9.4. **Les demandeurs d'inscription sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de dix jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.**
- 9.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs d'inscription acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes.
- 9.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible.
- 9.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la troisième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation.
- 9.8. **Les demandes d'inscription introduites à partir du 8 juillet 2010** sont traitées à compter du 31 août 2010, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 9.3.
- 9.9. **A compter du 1er septembre 2010**, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription selon l'ordre de classement visé à l'article 9.2.
- 9.10. **La troisième phase d'inscription est clôturée le 15 septembre 2010.** A l'issue de la troisième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 30 septembre 2010.

-
- 9.11. **A partir du 16 septembre 2010**, seules les demandes d'inscription présentant un caractère exceptionnel et dûment motivées pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

ANNEXE**Structure des écoles : nombre de classes par école****Ecole européenne de Bruxelles I**

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P3	1	1	2	1	2	1	1	1	10
P4	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P5	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S1	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S2	2	1	2	1	4	1	1	1	13
S3	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S4	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S6	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S7	1	1	2	1	3	1	1	1	11
Total	14	13	23	13	40	13	16	13	145

Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NE	PT	SW	Total
Maternelle	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	2	1	1	1	1	1	2	11
P2	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P3	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P5	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
S1	1	1	1	2	1		1	1	1	9
S2	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S3	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S6	1	2	2	2	1		1	2	1	12
S7	1	2	1	3	1		1	2	1	12
Total	13	20	19	30	13	6	13	15	18	147

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007

Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NE	Total
Maternelle	1	1	1	2	2	2	1	10
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	1	1	2	2	1	2	1	10
S1		2	2	2	2	2	1	11
S2		2	2	2	2	3	1	12
S3		1	2	2	1	3	2	11
S4		1	2	3	2	3	1	12
S5		1	1	2	2	4	1	11
S6		1	1	2	2	3	1	10
S7		1	1	2	2	3	1	10
Total	6	15	19	23	20	33	14	130

Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	DE	EN	FR	IT	NE	Total
Maternelle	1	2	3	1	1	8
P1	1	2	2	1	1	7
P2	1	2	3	1	1	8
P3	1	2	2	1	1	7
P4	1	2	2	1	1	7
P5	1	1	2	1	1	6
S1	1	1	2	1	-	5
Total	7	12	16	7	6	48

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007